

## Cahier de doléances du Tiers État de Crottes<sup>1</sup> (Loiret)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Crottes, pour être remis et présenté par les deux députés de ladite paroisse à l'assemblée particulière et préliminaire des députés du Tiers état qui sera tenue le 7 mars prochain devant M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans en vertu de son ordonnance par lui rendue le 13 février dernier en conséquence des lettres du Roi du 24 janvier dernier et du règlement y annexé.

1° Le Roi ayant bien voulu ordonner que le nombre des députés du Tiers état fut égal à celui des deux premiers ordres réunis, supplie Sa Majesté que les trois ordres opinent ensemble et que les voix soient comptées par tête ;

2° Qu'il plaise à Sa Majesté d'assujettir le Clergé et la Noblesse aux mêmes contributions et impôts que les autres citoyens sans aucune distinction dans la proportion du revenu de chacun, dans la même forme et sur le même rôle ;

3° Qu'il lui plaise supprimer les gabelles, ou tout au moins faire réduire et modérer le prix du sel, dont le pauvre est obligé de se passer à cause de son excessive cherté ;

4° Qu'il lui plaise supprimer les droits d'aides ou les remplacer par d'autres droits moins nuisibles et moins onéreux qui pèsent d'une manière accablante sur les habitants des campagnes trop faibles pour s'opposer aux vexations des commis ;

5° Qu'il lui plaise faire rendre à ses peuples la justice gratuitement par ses juges, et corriger la procédure qui fait consommer en frais les pauvres plaideurs ;

6° Qu'il lui plaise faire jouir le commerce de la plus grande liberté et supprimer les privilèges exclusifs ;

7° Qu'il lui plaise modérer les droits de contrôle, insinuation, franc-fief et autres droits ou impôts désastreux et les fixer par des tarifs clairs, précis et non susceptibles d'extension ;

8° Qu'il plaise à Sa Majesté de corriger les abus qui se commettent dans les corvées ;

9° Qu'il lui plaise de supprimer en temps de paix la levée des milices, et que lorsque les besoins exigeront cette levée, qu'il soit permis à celui à qui le sort sera tombé de se faire facilement substituer par un autre qui sera jugé capable de servir le Roi ;

10° Qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder au cultivateur la facilité de labourer et exploiter son champ dans le temps et de telle manière qu'il le jugera plus à propos et de supprimer, à cet égard, toutes les ordonnances, arrêts de la Cour et ordonnances de police rendus à ce sujet.

11° Comme la juridiction de cette paroisse a depuis longtemps toujours été en litige entre le bailliage d'Orléans et celui de Neuville-aux-Loges, supplions Sa Majesté d'ordonner à ses juges de fixer et de déterminer d'une manière stable et non équivoque celui de ces deux endroits <sup>2</sup> aura et doit avoir la prépondérance ; ce qui évitera la duplicité des droits d'insinuation que quelques-uns des soussignés ont payés et acquittés à raison des donations entre vifs d'immeubles situés en cette paroisse, qui leur ont été faites.

12° Sera très humblement suppliée Sa Majesté ne mettre aucun nouvel impôt sans le consentement de la Nation assemblée aux États généraux, dont le retour périodique sera fixé avant la dissolution de ceux-ci.

Fait et arrêté tout ce que dessus par nous, habitants taillables de la paroisse de Crottes, en l'auditoire dudit lieu, ce jourd'hui 1<sup>er</sup> mars 1789 ; et avons signé le présent ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis et déposé au greffe de cette paroisse.

---

1 Crottes-en-Pithiverais

2 qui